REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Bourg-la-Reine
Vivre et Entreprendre

OBJET

DE LA

DÉLIBÉRATION

N° 28092022/005

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

Approbation de la fixation du taux des bourses communales d'études pour l'année scolaire 2022-2023

NOMENCLATURE : **8.1.4**

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX LE 28 SEPTEMBRE, À DIX NEUF HEURES TRENTE, les Membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bourg-la-Reine, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par le Maire, le 22 septembre 2022, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de vingt-neuf, sous la présidence de Monsieur DONATH, Maire, à la Salle du Conseil Municipal, à la Mairie.

ETAIENT PRESENTS :

M. DONATH, Maire, Mme SPIERS, M. MELONE, Mme LANGLAIS, M. ANCELIN, Mme SAUVEY, M. EL GHARIB, Mme LE JEAN, M. NICOLAS, Mme COURTOIS, M. KERVEILLANT, Adjoints, M. RUPP, M. HOUERY, M. LACOIN, M. LEGENDRE, Mme DANWILY, Mme CLISSON-RUSEK, M. HAYAR, Mme AWONO, Mme NED, M. GELARDIN, Mme ANDRIEUX, M. SIMONIN, M. DEL, Mme BROUTIN, Mme COEUR-JOLY, Mme MAURICE, M. BONAZZI, M. LETTRON, Conseillers, formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente cinq.

ETAIENT REPRESENTES :

Mme FERNAND-DETRIE par Mme NED, Mme BARBAUT par Mme DANWILY, Mme CORVEE-GRIMAULT par M. ANCELIN, M. BOREL-MATHURIN par M. KERVEILLANT, M. HAUSEUX par M. BONAZZI

ETAIT ABSENTE :

Mme CANCIANI

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 34

M. BOREL-MATHURIN, absent à l'ouverture, arrive à 20 heures 11 et révoque son pouvoir

M. SIMONIN quitte la séance à 22 heures 32
M. LACOIN quitte la séance à 22 heures 48

Secrétaire de séance : M. HOUERY

Résultat du vote : Votants : 34

Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 1 (M. DEL)

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Madame Maryse LANGLAIS, Maire- Adjointe déléguée à l'Education,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 février 1971 portant création des Bourses Communales au bénéfice des élèves du Collège d'Enseignement secondaire domiciliés à Bourg-la-Reine,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 octobre 1977 portant extension de cet avantage aux enfants domiciliés à Bourg-la-Reine fréquentant un établissement spécialisé d'une commune voisine dans la mesure où un établissement de même nature ne fonctionne pas sur la commune,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 juin 1984 étendant le bénéfice des Bourses Communales aux enfants de la commune fréquentant des établissements privés de même catégorie,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2021 approuvant la fixation du taux des Bourses Communales d'études au titre de l'année scolaire 2021/2022,

VU le budget communal,

VU l'avis de la commission Education, Social, Sports, Petite enfance, Citoyenneté, Jeunesse en date du 14 septembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer le taux des bourses communales d'études allouées aux familles pour l'année scolaire 2022/2023,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DIT que pour l'année scolaire 2022/2023, le montant de la part unitaire de la Bourse Communale d'Études allouée aux élèves, jusqu'à l'âge de 16 ans (âge atteint pendant l'année scolaire 2022-2023 en cours), scolarisés dans un établissement d'enseignement secondaire, public ou privé, et résidant sur la commune de Bourg-la-Reine, est fixé à la somme de 200 euros.

Article 2 : PRECISE que le bénéfice de ces bourses est accordé aux seules familles justifiant d'un quotient familial compris dans les quatre tranches de quotients familiaux définies ci-après. En fonction du quotient familial, le montant de la part unitaire de la bourse allouée à chaque collégien sera multiplié par 3, 2, 1 ou 0,5 fois, selon la grille ci-dessous :

Quotient familial	Coefficient appliqué
inférieur à 244 €	3
De plus de 244 € à 346 €	2
De plus de 347 € à 449 €	1
De plus de 450 € à 552 €	0,5

Article 3 : DIT que la dépense correspondante sera imputée au budget communal.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Nicolas HOUERY

MAIRIE de BOURG-LA-REINE (Hauts-de-Seine)

Le Maire,

Patrick DONATH

En application de la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte à été déposé à la Préfecture des Hauts-de-Seine,
le 05 OCT. 2022
et Publié par voie électronique le 10 OCT. 2022

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de Bourg-la-Reine, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ».